



## La Cour juge irrecevables des requêtes dont des pêcheurs l'avaient saisie en lien avec le différend autour de la baie de Piran

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Chelleri et autres c. Croatie](#) (requête n° 49358/22, 49562/22 et 54489/22), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

Dans cette affaire, les juridictions croates avaient déclaré les requérants (tous pêcheurs) coupables d'infractions mineures à raison d'activités menées dans les eaux maritimes revendiquées à la fois par la Croatie et la Slovénie.

La Cour se déclare incompétente pour se prononcer sur la validité et les effets juridiques de la sentence arbitrale de 2017 qui établit la frontière maritime entre les deux pays.

Étant donné, entre autres, que le droit croate définissait clairement la frontière maritime, les requérants ne pouvaient ignorer que leur comportement dans les eaux contestées constituerait une infraction mineure au regard de la législation croate applicable. Les requêtes sont donc manifestement mal fondées et irrecevables.

\*\*\*

En tout, 451 requêtes ont été introduites par des ressortissants slovènes (et une société) contre la Croatie au sujet de procédures pour infraction mineure dirigées contre eux dans ce pays en raison de leurs activités dans les eaux en question. Parallèlement, la Cour a été saisie de plus de 800 requêtes dirigées par des ressortissants croates contre la Slovénie au titre de procédures pour infraction mineure ayant été ouvertes en Slovénie concernant leurs activités dans les eaux concernées.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

### Principaux faits

Les requérants, Rene Chelleri, Robert Radolovič et Jan Virant, sont des ressortissants slovènes nés respectivement en 1993, 1965 et 1998. Tous résident à Izola (Slovénie).

### Contexte

Après la déclaration de leur indépendance à l'égard de la Yougoslavie en 1991, la Croatie et la Slovénie entreprirent d'établir leur frontière commune. Les deux pays ne parvinrent pas à trouver un accord concernant la baie de Piran : la Slovénie affirmait qu'elle avait la souveraineté sur l'ensemble de la baie, ce qui lui permettait d'assurer son accès à la « haute mer » dans l'Adriatique ; la Croatie, quant à elle, soutenait que la frontière maritime devait se situer à équidistance entre les côtes des deux États.

En 2009, les États signèrent une convention d'arbitrage, à la suite de quoi la Slovénie leva ses réserves à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. En 2014, les autorités croates commencèrent à avertir les navires de pêche slovènes qu'ils se trouvaient dans les eaux territoriales croates, leur demandant de quitter la zone. En raison de communications officieuses entre l'arbitre désigné par la Slovénie et l'agent de cet État devant le tribunal arbitral, la Croatie se retira de la procédure d'arbitrage en juillet 2015. En 2016, le tribunal arbitral parvint à la conclusion que la Croatie ne pouvait pas mettre un terme à la convention d'arbitrage.

En 2017, le tribunal arbitral délimita la frontière maritime, octroyant les trois quarts de la baie de Piran à la Slovénie, le reste à la Croatie. Il dit que la ligne qui séparait les deux zones constituait la frontière entre les eaux territoriales des deux pays. Elle fixait en outre le tracé de la frontière entre les eaux territoriales des deux pays et établissait un couloir (« une jonction ») entre les eaux territoriales slovènes et une zone située au-delà des eaux territoriales croates et italiennes. Les autorités croates déclarèrent que cette sentence était sans effet pour la Croatie.

Dans une affaire dirigée par la Slovénie contre la Croatie, la Cour de justice de l'Union européenne déclara en janvier 2020 qu'elle n'était pas compétente pour statuer.

### **Les requérants**

Les trois requérants sont des pêcheurs qui furent reconnus coupables d'infractions mineures par les juridictions croates en lien avec leurs activités dans la zone maritime litigieuse. Ils furent notamment reconnus coupables d'avoir pénétré dans les eaux territoriales croates sans respecter les procédures aux frontières et de s'être livrés à des activités de pêche commerciale sans disposer d'un droit de pêche valable délivré par la Croatie.

### **Griefs, procédure et composition de la Cour**

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 15 octobre et 16 novembre 2022.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), les requérants alléguaient que les actions et omissions dont ils avaient été reconnus coupables ne s'étaient pas produites sur le territoire croate et ne pouvaient donc constituer des infractions au regard du droit croate.

Le gouvernement slovène a exercé son droit d'intervenir dans l'affaire.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège), *président*,  
Pauliine **Koskelo** (Finlande),  
Frédéric **Krenc** (Belgique),  
Diana **Sârcu** (République de Moldova),  
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),  
Saadet **Yüksel** (Türkiye),  
Elizabeta **Ivičević Karas** (), *juge ad hoc*,

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

### **Décision de la Cour**

La Cour commence par relever que les infractions mineures dont les requérants ont été reconnus coupables revêtaient un caractère pénal et relèvent donc de l'article 7.

Elle dit que le grief des requérants se fonde sur l'allégation selon laquelle la frontière maritime entre la Croatie et la Slovénie a été établie par la sentence arbitrale de 2017, et que les requérants cherchent implicitement à faire constater que la Croatie a violé le droit international et la Convention en ne respectant pas la frontière établie dans cette sentence. À cet égard, la Cour rappelle que la Convention doit être interprétée en tenant compte du droit international lorsque cela est possible. Toutefois, la Cour a pour tâche de contrôler le respect non pas des instruments internationaux, mais de la Convention.

Elle note que la Croatie s'est retirée de la procédure d'arbitrage et a contesté la validité de la sentence arbitrale. Elle relève également que la sentence arbitrale n'est pas entrée en vigueur en Croatie. Elle considère qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la validité du retrait de la Croatie ou sur la validité et les effets juridiques de la sentence arbitrale, ces questions ne relevant pas de sa compétence.

La Cour observe que le droit croate définit de manière précise l'étendue des eaux territoriales de la Croatie et situe la frontière maritime de la baie de Piran à la ligne d'équidistance. Elle juge donc dénué de fondement l'argument consistant à dire que les requérants n'auraient pas pu prévoir les conséquences juridiques de leur comportement dans les eaux litigieuses telles que délimitées par la Croatie. Ce constat est également étayé par le fait que le différend entre les deux États est largement connu, que de nombreuses infractions mineures de ce type ont été établies et que les autorités croates ont adressé des avertissements aux pêcheurs slovènes depuis 2014.

Au vu de ces constats, la Cour déclare les requêtes irrecevables pour défaut manifeste de fondement.

*La décision n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.